

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures 1
 - ★ Règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés .. 5
 - ★ Règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2730/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes 7
-

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

94/728/CE, Euratom:

- ★ Décision du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés européennes 9

94/729/CE:

- ★ Décision du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire 14

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 2728/94 DU CONSEIL

du 31 octobre 1994

instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 203,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis de la Cour des comptes (3),

considérant que le budget général des Communautés européennes est exposé à des risques financiers accrus du fait des garanties couvrant des prêts accordés à des pays tiers;

considérant que le Conseil européen des 11 et 12 décembre 1992 a conclu que des considérations de saine gestion budgétaire et de discipline financière militent en faveur de la mise en place d'un nouveau cadre financier et que, à cette fin, il conviendrait d'instituer un Fonds de garantie afin de couvrir les risques liés aux prêts et aux garanties de prêts accordés à des pays tiers ou en faveur de projets réalisés dans des pays tiers; que l'institution d'un Fonds de garantie destiné à rembourser directement les créanciers de la Communauté permet de répondre à cet objectif;

considérant que les institutions sont convenues, dans le cadre de l'accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993, d'inscrire au budget une réserve relative aux opérations de prêts et de garantie de prêts en faveur et dans les pays tiers;

considérant qu'il existe actuellement des mécanismes qui permettent de faire face à des appels en garantie, et notamment le recours provisoire à la trésorerie prévu à l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres de la Communauté (4);

considérant qu'il convient de constituer le Fonds par le versement progressif de ressources; que, par la suite, les intérêts du placement des disponibilités du Fonds lui seront affectés, ainsi que les recouvrements obtenus des débiteurs défaillants pour lesquels le Fonds est intervenu en garantie;

considérant que, au vu de la pratique des établissements financiers internationaux, un rapport de 10 % entre les ressources du Fonds et les engagements garantis en principal augmentés des intérêts dus et non payés paraît suffisant;

considérant que des versements au Fonds de garantie égaux à 14 % du montant de chaque opération décidée paraissent appropriés pour atteindre le montant objectif estimé suffisant; qu'il convient de définir les modalités d'après lesquelles ces versements sont effectués;

considérant que, une fois le montant objectif atteint, le taux de versement sera réexaminé; que si le Fonds dépasse le montant objectif, les sommes excédentaires seront reversées au budget général des Communautés européennes;

considérant qu'il convient de confier la gestion financière du Fonds à la Banque européenne d'investissement (BEI); que la gestion financière du Fonds fait l'objet de contrôles de la Cour des comptes, selon des procédures à

(1) JO n° C 68 du 11. 3. 1993, p. 10.

(2) JO n° C 315 du 22. 11. 1993, p. 235.

(3) JO n° C 170 du 21. 6. 1993, p. 25.

(4) JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (voir page 5 du présent Journal officiel).

convenir entre la Cour des comptes, la Commission et la BEI;

considérant que les traités ne prévoient pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235 du traité CE et de l'article 203 du traité CEEA,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est institué un Fonds de garantie, ci-après dénommé «Fonds», dont les ressources sont destinées à rembourser les créiteurs de la Communauté, en cas de défaillance du bénéficiaire d'un prêt accordé ou garanti par la Communauté.

Les opérations de prêt et de garantie de prêts visées au premier alinéa, ci-après dénommées «opérations», sont celles réalisées au bénéfice d'un pays tiers ou destinées au financement de projets situés dans des pays tiers.

Article 2

Le Fonds est alimenté:

- par des versements du budget général des Communautés européennes, conformément à l'article 4,
- par les intérêts produits par le placement financier des disponibilités du Fonds,
- par les recouvrements obtenus auprès des débiteurs défaillants, dans la mesure où le Fonds est intervenu en garantie.

Article 3

Le montant du Fonds doit atteindre un niveau approprié, ci-après dénommé «montant objectif».

Le montant objectif est fixé à 10 % de l'encours en principal de l'ensemble des engagements de la Communauté découlant de chaque opération, majoré des intérêts dus et non payés.

Lorsque le montant objectif est dépassé en fin d'année, l'excédent est reversé à une ligne spécifique de l'état des recettes du budget général des Communautés européennes.

Article 4

1. Les versements au Fonds visés à l'article 2 premier tiret sont égaux à 14 % du montant en principal des opérations jusqu'à ce que le Fonds atteigne le montant objectif.

Le taux de provisionnement est réexaminé lorsque le Fonds atteint son montant objectif et, en tout cas, au plus tard avant la fin de 1999.

2. Les versements au Fonds sont effectués selon les modalités indiquées à l'annexe.

Article 5

Si, du fait des appels en garantie suite à une défaillance, les ressources du Fonds sont inférieures à 75 % du montant objectif, le taux de provisionnement est porté à 15 % pour les nouvelles opérations, soit jusqu'à ce que le montant objectif soit à nouveau atteint, soit, si la défaillance s'est produite avant que le montant objectif n'ait été atteint, jusqu'à ce que le montant de l'appel en garantie soit intégralement reconstitué.

Si, du fait des appels en garantie suite à une ou plusieurs défaillances majeures, les ressources du Fonds deviennent inférieures à 50 % du montant objectif, la Commission présente un rapport sur les mesures exceptionnelles qui pourraient être requises pour reconstituer le Fonds.

Article 6

La Commission confie la gestion financière du Fonds à la BEI dans le cadre d'un mandat au nom de la Communauté.

Article 7

La Commission adresse, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes un rapport annuel sur la situation du Fonds et sa gestion au cours de l'exercice précédent.

Article 8

Le compte de gestion et le bilan financier du Fonds sont joints au compte de gestion et au bilan financier des Communautés.

Article 9

La Commission soumet, avant le 31 décembre 1998, un rapport d'ensemble sur le fonctionnement du Fonds.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 4 est applicable aux opérations décidées et engagées à partir du 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 31 octobre 1994.

Par le Conseil

Le président

K. KINKEL

ANNEXE

Modalités des versements prévus à l'article 2 premier tiret

1. Le Fonds est alimenté selon les modalités indiquées aux points 2 et 3, suivant qu'il s'agisse:
 - a) d'opérations d'emprunt et/ou de prêt de la Communauté ou de garanties à des organismes financiers, qu'elles s'effectuent en une ou plusieurs tranches, à l'exception de celles visées au point b) (1);
 - b) d'opérations d'emprunt et/ou de prêt de la Communauté ou de garanties à des organismes financiers au titre d'un mécanisme-cadre, s'étalant sur plusieurs années, ayant une vocation micro-économique et structurelle (2).
2. En ce qui concerne les opérations visées au point 1 a), la Commission entame la procédure de versement au Fonds dès que le Conseil a adopté formellement la décision de base. Le montant à verser au Fonds est calculé sur la base du montant global de l'opération décidée par le Conseil.
3. En ce qui concerne les opérations visées au point 1 b), les versements au Fonds se font par tranches annuelles calculées sur la base des montants annuels indiqués dans la fiche financière jointe à la proposition de la Commission, adaptés, le cas échéant, en fonction de la décision du Conseil.

La Commission engage la procédure d'alimentation du Fonds pour la première année dès que le Conseil a adopté formellement la décision de base ou au début de l'exercice suivant si aucune opération n'est programmée pour l'exercice en cours. Pour les exercices suivants, la Commission entame la procédure d'alimentation en début d'exercice.

À partir de la deuxième année, les montants à verser au Fonds sont corrigés de l'écart constaté au 31 décembre de l'année précédente entre les estimations ayant servi de base au précédent versement et les réalisations des prêts signés au cours de la même année. L'éventuel écart relatif à la dernière année fait l'objet d'un versement l'année suivante.

4. Lorsqu'elle entame une procédure de versement, la Commission vérifie l'état d'exécution des opérations ayant fait l'objet de versements antérieurs et, dans le cas où les délais d'engagement initialement prévus n'auraient pas été respectés, propose d'en tenir compte dans le calcul du premier versement à faire au début de l'exercice suivant au titre d'opérations déjà en cours.
5. Pour les opérations décidées par le Conseil à partir du 1^{er} janvier 1993, la Commission entame les procédures d'alimentation du Fonds dès que possible après l'entrée en vigueur du règlement selon les modalités indiquées aux points précédents.

(1) Exemples de ce type d'opérations: les prêts à la balance des paiements de pays tiers ou la garantie accordée à un consortium de banques commerciales pour financer l'achat de produits alimentaires dans un pays tiers.

(2) Exemples de ce type d'opérations: les prêts Euratom à des pays tiers et les garanties accordées à la BEI pour ses prêts dans les pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie (PVDALA) et dans les pays d'Europe centrale et orientale (PECO).

RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 2729/94 DU CONSEIL

du 31 octobre 1994

modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 209,

Article premier

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

Le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 est modifié comme suit.

vu la décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2,

1) À l'article 10 paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

«3. L'inscription des ressources TVA, de la ressource complémentaire, à l'exclusion d'un montant correspondant à la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), à la réserve relative aux opérations de prêts et de garantie de prêts et à la réserve pour aides d'urgence, et, le cas échéant, des contributions financières PNB, intervient le premier jour ouvrable de chaque mois, et ce, à raison d'un douzième des sommes résultant à ce titre du budget, converti en monnaies nationales aux taux de change du dernier jour de cotation de l'année civile précédant l'exercice budgétaire, tels que publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.»

vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,

2) À l'article 10 paragraphe 3, le cinquième alinéa est remplacé par le texte suivant:

vu l'avis de la Cour des comptes ⁽⁴⁾,

considérant qu'il y a lieu de compléter les modalités selon lesquelles les États membres mettent à la disposition de la Commission les ressources propres attribuées aux Communautés;

«L'inscription relative à la réserve monétaire FEOGA visée à l'article 6 de la décision 88/376/CEE, Euratom, à la réserve relative aux opérations de prêts et de garantie de prêts et à la réserve pour aides d'urgence, instituées par la décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire ^(*), intervient le premier jour ouvrable du mois suivant l'imputation au budget des dépenses concernées et ce jusqu'à concurrence desdites dépenses, si l'imputation a lieu avant le 16 du mois. Dans le cas contraire, l'inscription intervient le premier jour ouvrable du deuxième mois suivant l'imputation.

considérant que la décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire ⁽⁵⁾, a prévu l'inscription au budget général des Communautés européennes d'une réserve relative aux opérations de prêts et de garantie de prêts accordés par la Communauté en faveur et dans les pays tiers et d'une réserve pour aides d'urgence;

considérant que, pour ce qui concerne l'inscription des ressources propres correspondantes à ces réserves, il y a lieu de modifier le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 ⁽⁶⁾ du Conseil,

Par dérogation à l'article 6 du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes ^(**), ci-après dénommé "règlement financier", ces inscriptions sont prises en compte au titre de l'exercice en question.

Toutefois, si la situation de l'exécution du budget de l'exercice est telle que les inscriptions relatives à la réserve monétaire FEOGA et à la réserve pour aides

(1) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24.

(2) JO n° C 68 du 11. 3. 1993, p. 13.

(3) JO n° C 329 du 6. 12. 1993, p. 111.

(4) JO n° C 170 du 21. 6. 1993, p. 33.

(5) Voir page 14 du présent Journal officiel.

(6) JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 3464/93 (JO n° L 317 du 18. 12. 1993, p. 1).

d'urgence ne sont pas nécessaires pour assurer l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'exercice, la Commission renonce à ces inscriptions ou à une partie de ces inscriptions.

(*) JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 14.

(**) JO n° L 356 du 31. 12. 1977. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 1923/94 (JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 4).»

- 3) À l'article 10, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Sur la base des chiffres pour l'agrégat PNB_{pm} et ses composantes de l'exercice précédent, fournis par les États membres en application de l'article 3 paragraphe 2 de la directive 89/130/CEE, Euratom, chaque État membre est débité du montant qui résulte de l'application au PNB du taux uniforme retenu pour l'exercice précédent et modifié, le cas échéant, en fonction de l'utilisation de la réserve monétaire FEOGA, de la réserve relative aux opérations de prêt et de garantie des prêts et de la réserve pour aides d'urgence, et crédité des inscriptions intervenues au cours de cet exercice. La Commission établit le solde et le communique aux États membres en temps utile

pour que ces derniers puissent l'inscrire au compte visé à l'article 9 paragraphe 1 du présent règlement le premier jour ouvrable du mois de décembre de la même année.»

- 4) À l'article 12, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans le seul cas où il y a défaillance du bénéficiaire d'un prêt contracté ou garanti en application des règlements et décisions du Conseil, dans des circonstances où la Commission ne peut recourir en temps voulu à d'autres mesures prévues dans les dispositions financières applicables à ces prêts pour assurer le respect des obligations juridiques de la Communauté envers les bailleurs de fonds, les dispositions des paragraphes 2 et 4 peuvent être provisoirement appliquées, indépendamment des conditions prévues au paragraphe 2, pour assurer le service des dettes de la Communauté.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 31 octobre 1994.

Par le Conseil

Le président

K. KINKEL

RÈGLEMENT (CECA, CE, EURATOM) N° 2730/94 DU CONSEIL

du 31 octobre 1994

modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 *nono*,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis de la Cour des comptes (3),

considérant que la concertation prévue par la déclaration commune du 4 mars 1975 du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (4) a eu lieu au sein d'une commission de concertation;

considérant que, conformément aux conclusions du Conseil européen d'Édimbourg, les institutions sont convenues, dans le cadre de la décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire (5) et de l'accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993 (6), d'inscrire au budget général des Communautés européennes une réserve relative aux opérations de prêt et de garantie de prêts accordés par la Communauté en faveur des pays tiers et une réserve pour les aides d'urgence;

considérant qu'il convient de modifier en conséquence le règlement financier (7),

(1) JO n° C 68 du 11. 3. 1993, p. 12.

(2) JO n° C 329 du 6. 12. 1993, p. 115.

(3) JO n° C 170 du 21. 6. 1993, p. 29.

(4) JO n° C 68 du 22. 4. 1975, p. 1.

(5) Voir page 14 du présent Journal officiel.

(6) JO n° C 331 du 7. 12. 1993, p. 1.

(7) JO n° L 356 du 31. 12. 1977. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 1923/94 (JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 4.)

Article premier

Le règlement financier est modifié comme suit.

1) À l'article 19, le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. La sous-section relative à la "coopération avec les pays en voie de développement et les autres pays tiers" comporte les deux réserves suivantes, dont les conditions d'inscription d'utilisation et de financement sont déterminées respectivement par la décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire (*) et par le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89:

- a) une réserve pour aides d'urgence en faveur de pays tiers;
- b) une réserve relative aux opérations de prêts et de garantie de prêts accordés par la Communauté en faveur et dans les pays tiers.

(*) JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 14.»

2) À l'article 20, le point suivant est ajouté:

«6. Les lignes budgétaires en recettes et en dépenses nécessaires pour la mise en œuvre de la réserve relative aux opérations de prêts et de garantie des prêts accordés par la Communauté en faveur et dans les pays tiers ainsi que pour la mise en œuvre du Fonds de garantie institué par le règlement (CE, Euratom) n° 2728/94.»

3) À l'article 26, le paragraphe 11 suivant est ajouté:

«11. Les virements destinés à permettre l'utilisation de la réserve relative aux opérations de prêts et de garantie des prêts accordés par la Communauté en faveur et dans les pays tiers et de la réserve pour aides d'urgence, sont décidés par l'autorité budgétaire, respectivement selon les dispositions du paragraphe 5 points a) et b).»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 31 octobre 1994.

Par le Conseil

Le président

K. KINKEL

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 31 octobre 1994

relative au système des ressources propres des Communautés européennes

(94/728/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 201,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 173,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés ⁽⁴⁾, a élargi et modifié la composition des ressources propres en écrétant l'assiette de la ressource de la taxe à la valeur ajoutée (TVA) à 55 % du produit national brut de l'année aux prix du marché (PNB), le taux maximal d'appel étant maintenu à 1,4 %, et en instaurant une ressource propre complémentaire fondée sur la somme des PNB des États membres;

considérant les conclusions du Conseil européen qui s'est réuni les 11 et 12 décembre 1992 à Édimbourg;

considérant que les Communautés doivent disposer de ressources adéquates pour financer leurs politiques;

considérant que, aux termes desdites conclusions, les Communautés pourront disposer, d'ici à 1999, d'un montant maximal de ressources propres correspondant à 1,27 % du total des PNB des États membres;

considérant que, pour respecter ce plafond, le montant total des ressources propres mises à la disposition des Communautés pour la période 1995-1999 ne peut dépasser pour aucune année un pourcentage déterminé de la somme des PNB des États membres pour l'année considérée;

considérant qu'un plafond global de 1,335 % des PNB des États membres est fixé pour les crédits pour engagements et qu'il convient d'assurer une évolution ordonnée des crédits pour engagements et des crédits pour paiements;

considérant que ces plafonds devraient rester d'application jusqu'à ce que la présente décision soit modifiée;

considérant que, pour tenir compte de la capacité contributive des différents États membres au système des ressources propres et corriger, pour les États membres les moins prospères, les éléments régressifs du système actuel des ressources propres, conformément au protocole sur la cohésion économique et sociale annexé au traité sur l'Union européenne, il y a lieu de procéder à une nouvelle

(1) JO n° C 300 du 6. 11. 1993, p. 17.

(2) JO n° C 61 du 28. 2. 1994, p. 105.

(3) JO n° C 52 du 19. 2. 1994, p. 1.

(4) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24.

modification des règles de financement des Communautés:

- en ramenant le plafond prévu pour le taux uniforme à appliquer à l'assiette uniforme de la TVA de chaque État membre de 1,4 % à 1,0 % par étapes égales au cours de la période 1995-1999,
- en limitant, à partir de 1995, à 50 % de leur PNB, l'assiette de la TVA des États membres dont le PNB par habitant en 1991 était inférieur à 90 % de la moyenne communautaire, à savoir la Grèce, l'Espagne, l'Irlande et le Portugal, et en ramenant l'assiette de 55 % à 50 % par étapes égales au cours de la période 1995-1999, pour les autres États membres;

considérant que le Conseil européen a, à plusieurs reprises, examiné la question de la correction des déséquilibres budgétaires, en particulier lors de sa réunion des 25 et 26 juin 1984;

considérant que, les 11 et 12 décembre 1992, le Conseil européen a confirmé la formule de calcul de la correction des déséquilibres budgétaires définie dans la décision 88/376/CEE, Euratom;

considérant qu'il convient de faire en sorte que les déséquilibres budgétaires soient corrigés de manière à ne pas affecter les ressources propres disponibles pour les politiques communautaires;

considérant que la réserve monétaire, ci-après dénommée «réserve monétaire FEOGA», fait l'objet de dispositions spécifiques;

considérant que les conclusions du Conseil européen ont prévu la création dans le budget de deux réserves, c'est-à-dire la réserve pour le financement du Fonds de garantie des prêts et la réserve pour des aides d'urgence dans les pays tiers; que ces réserves doivent faire l'objet de dispositions spécifiques;

considérant que la Commission soumettra, avant la fin de l'année 1999, un rapport sur le fonctionnement du système, y compris un réexamen de la correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni; qu'elle présentera, également d'ici à la fin de l'année 1999, un rapport sur les résultats d'une étude sur les possibilités de création d'une nouvelle ressource propre, ainsi que sur les modalités d'introduction d'un taux uniforme fixe applicable à l'assiette TVA;

considérant qu'il convient de prévoir des dispositions permettant d'assurer la transition entre le régime instauré par la décision 88/376/CEE, Euratom et celui qui découlera de la présente décision;

considérant que le Conseil européen a prévu que la présente décision prendra effet au 1^{er} janvier 1995,

A ARRÊTÉ LES PRÉSENTES DISPOSITIONS, DONT IL RECOMMANDE L'ADOPTION AUX ÉTATS MEMBRES:

Article premier

Les ressources propres sont attribuées aux Communautés en vue d'assurer le financement de leur budget selon les modalités fixées dans les articles qui suivent.

Le budget des Communautés est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par des ressources propres des Communautés.

Article 2

1. Constituent des ressources propres inscrites au budget des Communautés, les recettes provenant:

- a) des prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels et des autres droits établis ou à établir par les institutions des Communautés sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune, ainsi que des cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre;
- b) des droits du tarif douanier commun et des autres droits établis ou à établir par les institutions des Communautés sur les échanges avec les pays non membres et des droits de douane sur les produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;
- c) de l'application d'un taux uniforme valable pour tous les États membres à l'assiette de la TVA, déterminée d'une manière uniforme pour les États membres selon des règles communautaires. Toutefois, l'assiette à prendre en compte, aux fins de la présente décision, est limitée, à partir de 1995, à 50 % de leur PNB pour les États membres dont le PNB par habitant en 1991 était inférieur à 90 % de la moyenne communautaire; pour les autres États membres, l'assiette à prendre en compte est limitée à:
 - 54 % en 1995,
 - 53 % en 1996,
 - 52 % en 1997,
 - 51 % en 1998,
 - 50 % en 1999 de leur PNB.

Le taux d'écrêtement de 50 % de leur PNB prévu pour tous les États membres en 1999 reste d'application jusqu'à ce que la présente décision soit modifiée;

- d) de l'application d'un taux à fixer dans le cadre de la procédure budgétaire, compte tenu de toutes les autres recettes, à la somme des PNB de tous les États

membres, établis selon des règles communautaires prévues par la directive 89/130/CEE, Euratom ⁽¹⁾.

2. Constituent, en outre, des ressources propres inscrites au budget des Communautés, les recettes provenant d'autres taxes qui seraient instituées, dans le cadre d'une politique commune, conformément au traité instituant la Communauté européenne ou au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, pour autant que la procédure de l'article 201 du traité instituant la Communauté européenne ou de l'article 173 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ait été menée à son terme.

3. Les États membres retiennent, au titre des frais de perception, 10 % des montants à verser en vertu du paragraphe 1 points a) et b).

4. Le taux uniforme visé au paragraphe 1 point c), correspond au taux résultant:

a) de l'application de:

- 1,32 % en 1995,
- 1,24 % en 1996,
- 1,16 % en 1997,
- 1,08 % en 1998,
- 1,00 % en 1999,

à l'assiette de la TVA pour les États membres. Le taux de 1,00 % prévu pour 1999 reste d'application jusqu'à ce que la présente décision soit modifiée;

b) de la déduction du montant brut de la compensation de référence visée à l'article 4 point 2). Le montant brut est le montant de la compensation, ajusté en raison du fait que le Royaume-Uni ne participera pas au financement de sa propre compensation et que la part de la république fédérale d'Allemagne est réduite d'un tiers. Il est calculé comme si le montant de la compensation de référence était financé par les États membres selon leurs assiettes de la TVA établies conformément à l'article 2 paragraphe 1 point c).

5. Le taux fixé au paragraphe 1 point d) est applicable au PNB de chaque État membre.

6. Si, au début de l'exercice, le budget n'a pas été adopté, le taux uniforme de la TVA et le taux applicable aux PNB des États membres précédemment fixés, sans préjudice des dispositions arrêtées conformément à l'article 8 paragraphe 2 en ce qui concerne la réserve monétaire FEOGA, la réserve pour le financement du Fonds de garantie des prêts et la réserve pour des aides d'urgence dans les pays tiers, restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux taux.

7. Pour l'application de la présente décision, on entend par «PNB» le produit national brut de l'année aux prix du marché.

Article 3

1. Le montant total des ressources propres attribué aux Communautés ne peut pas dépasser 1,27 % du total des PNB des États membres pour les crédits pour paiements.

Le montant total des ressources propres attribué aux Communautés ne peut dépasser, pour chacune des années de la période 1995-1999, les pourcentages suivants du total des PNB des États membres pour l'année en question:

- 1995: 1,21,
- 1996: 1,22,
- 1997: 1,24,
- 1998: 1,26,
- 1999: 1,27.

2. Les crédits pour engagements inscrits au budget général des Communautés au cours de la période 1995-1999 doivent avoir une évolution ordonnée aboutissant à une enveloppe globale qui ne sera pas supérieure à 1,335 % du total des PNB des États membres en 1999. Une relation ordonnée sera maintenue entre crédits pour engagements et crédits pour paiements, afin de garantir leur compatibilité et de permettre de respecter les plafonds mentionnés au paragraphe 1 pour les années suivantes.

3. Les plafonds globaux visés aux paragraphes 1 et 2 restent d'application jusqu'à ce que la présente décision soit modifiée.

Article 4

Une correction des déséquilibres budgétaires est accordée au Royaume-Uni. Cette correction se compose d'un montant de base et d'un ajustement. L'ajustement corrige le montant de base au niveau d'une compensation de référence.

1) On établit le montant de base:

a) en calculant la différence, au cours de l'exercice précédent, entre:

- la part en pourcentage du Royaume-Uni dans la somme des versements visés à l'article 2 paragraphe 1 points c) et d) qui auraient été effectués pendant cet exercice, y compris les ajustements au taux uniforme au titre d'exercices antérieurs

et

- la part en pourcentage du Royaume-Uni dans le total des dépenses réparties;

(1) JO n° L 49 du 21. 2. 1989, p. 26.

- b) en appliquant la différence ainsi obtenue au total des dépenses réparties;
 - c) en multipliant le résultat par 0,66.
- 2) La compensation de référence est la correction résultant de l'application du deuxième alinéa points a), b) et c) du présent point, corrigée de l'effet qui résulte, pour le Royaume-Uni, du passage à la TVA écartée et aux versements visés à l'article 2 paragraphe 1 point d).

Elle est établie:

- a) en calculant la différence, au cours de l'exercice précédent, entre:
 - la part en pourcentage du Royaume-Uni dans le total des versements de la TVA qui auraient été effectués pendant cet exercice, y compris les ajustements au titre d'exercices antérieurs, pour les montants financés par les ressources mentionnées à l'article 2 paragraphe 1 points c) et d), si le taux uniforme de TVA avait été appliqué aux assiettes non écartées
 - et
 - la part en pourcentage du Royaume-Uni dans le total des dépenses réparties;
 - b) en appliquant la différence ainsi obtenue au total des dépenses réparties;
 - c) en multipliant le résultat par 0,66;
 - d) en déduisant les versements du Royaume-Uni pris en compte au point 1) a) premier tiret de ceux pris en compte au point a) premier tiret du présent alinéa;
 - e) en déduisant du montant obtenu au point c) le montant obtenu au point d).
- 3) Le montant de base est ajusté de manière à correspondre au montant de la compensation de référence.

Article 5

1. La charge financière de la correction est assumée par les autres États selon les modalités suivantes.

La répartition de la charge est d'abord calculée en fonction de la part respective des États membres dans les versements visés à l'article 2 paragraphe 1 point d), le Royaume-Uni étant exclu; elle est ensuite ajustée de façon à limiter la participation de la République fédérale d'Allemagne à deux tiers de la part résultant de ce calcul.

2. La correction est accordée au Royaume-Uni par réduction de ses versements résultant de l'application de l'article 2 paragraphe 1 points c) et d). La charge financière assumée par les autres États membres est

ajoutée à leurs versements résultant de l'application pour chaque État membre de l'article 2 paragraphe 1 points c) et d).

3. La Commission procède aux calculs nécessaires pour l'application de l'article 4 et du présent article.

4. Si, au début de l'exercice, le budget n'a pas été adopté, la correction accordée au Royaume-Uni et la charge financière assumée par les autres États membres, inscrites dans le dernier budget définitivement arrêté, resteront d'application.

Article 6

Les recettes visées à l'article 2 sont utilisées indistinctement pour le financement de toutes les dépenses inscrites au budget. Les recettes nécessaires à la couverture totale ou partielle de la réserve monétaire FEOGA, la réserve pour le financement du Fonds de garantie des prêts et la réserve pour des aides d'urgence dans les pays tiers, inscrites au budget, ne sont appelées auprès des États membres qu'au moment de la mise en œuvre des réserves. Les dispositions relatives au fonctionnement de ces réserves sont, en tant que de besoin, arrêtées conformément à l'article 8 paragraphe 2.

Le premier alinéa ne préjuge pas le traitement à réserver aux contributions de certains États membres en faveur des programmes complémentaires prévus à l'article 130 L du traité instituant la Communauté européenne.

Article 7

L'excédent éventuel des recettes des Communautés sur l'ensemble des dépenses effectives au cours d'un exercice est reporté à l'exercice suivant.

Les excédents éventuels résultant d'un virement de chapitres du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», vers la réserve monétaire ou les excédents du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures versés à l'état des recettes du budget sont considérés comme constituant des ressources propres.

Article 8

1. Les ressources propres communautaires visées à l'article 2 paragraphe 1 points a) et b) sont perçues par les États membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales qui sont, le cas échéant, adaptées aux exigences de la réglementation communautaire. La Commission procède, à intervalles réguliers, à un examen des dispositions nationales qui lui sont communiquées par les États membres, communique aux États membres les adaptations qu'elle estime nécessaires pour assurer leur conformité avec la réglementation communautaire, et fait rapport à l'autorité budgétaire.

taire. Les États membres mettent les ressources prévues à l'article 2 paragraphe 1 points a) à d) à la disposition de la Commission.

2. Sans préjudice de la vérification des comptes et des contrôles de conformité et de régularité prévus à l'article 188 C du traité instituant la Communauté européenne, cette vérification et ces contrôles portant essentiellement sur la fiabilité et l'efficacité des systèmes et procédures nationales de détermination de la base pour les ressources propres provenant de la TVA et du PNB, et sans préjudice des contrôles organisés en vertu de l'article 209 point c) dudit traité, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision ainsi que celles relatives au contrôle du recouvrement, à la mise à la disposition de la Commission et au versement des recettes visées aux articles 2 et 5.

Article 9

Le mécanisme de restitution dégressive des ressources propres provenant de la TVA ou des contributions financières fondées sur le PNB, instauré jusqu'en 1985 au profit de la Grèce par l'article 127 de l'acte d'adhésion de 1979 et jusqu'en 1991 au profit de l'Espagne et du Portugal par les articles 187 et 374 de l'acte d'adhésion de 1985, s'applique aux ressources propres provenant de la TVA et à la ressource propre fondée sur le PNB, visées à l'article 2 paragraphe 1 points c) et d), de la présente décision. Il s'applique également aux versements par ces deux derniers États membres résultant de l'application de l'article 5 paragraphe 2 de la présente décision. Dans ce dernier cas, le taux de restitution est celui qui s'appliquait pour l'année au titre de laquelle la correction est accordée.

Article 10

La Commission soumet, avant la fin de l'année 1999, un rapport sur le fonctionnement du système, y compris un réexamen de la correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni, établi par la présente décision. Elle présente, également d'ici à la fin de l'année 1999 un rapport sur les résultats d'une étude sur les possibilités de création d'une nouvelle ressource propre ainsi que sur les modalités d'introduction d'un taux uniforme fixe applicable à l'assiette TVA.

Article 11

1. La présente décision est notifiée aux États membres par le secrétaire général du Conseil et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les États membres notifient sans délai au secrétaire général du Conseil l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant la réception de la dernière des notifications visées au deuxième alinéa. Elle prend effet au 1^{er} janvier 1995.

2. a) Sous réserve du point b), la décision 88/376/CEE, Euratom est abrogée au 1^{er} janvier 1995. Toute référence à la décision 70/243/CECA, CEE, Euratom du Conseil, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés⁽¹⁾, à la décision 85/257/CEE, Euratom du Conseil, du 7 mai 1985, relative au système des ressources propres des Communautés⁽²⁾ ou à la décision 88/376/CEE, Euratom doit s'entendre comme faite à la présente décision.
- b) L'article 3 de la décision 85/257/CEE, Euratom reste applicable au calcul et aux ajustements des recettes provenant de l'application de taux à l'assiette de la TVA déterminée d'une manière uniforme sans écrêtement en ce qui concerne l'exercice 1987 et les exercices antérieurs.

Les articles 2, 4 et 5 de la décision 88/376/CEE, Euratom restent applicables au calcul et ajustements des recettes provenant de l'application d'un taux uniforme valable pour tous les États membres à l'assiette de la TVA déterminée d'une manière uniforme avec écrêtement à 55 % du PNB de chaque État membre et au calcul de la correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni, en ce qui concerne les exercices 1988 à 1994. Lorsqu'il y a lieu d'appliquer l'article 2 paragraphe 7 de ladite décision, des contributions financières sont substituées aux versements de la TVA dans les calculs visés au présent paragraphe pour tout État membre concerné ainsi qu'au paiement des ajustements des corrections concernant les exercices précédents.

Fait à Luxembourg, le 31 octobre 1994.

Par le Conseil

Le président

K. KINKEL

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 19.

(2) JO n° L 128 du 14. 5. 1985, p. 15. Décision abrogée par la décision 88/376/CEE, Euratom.

DÉCISION DU CONSEIL

du 31 octobre 1994

concernant la discipline budgétaire

(94/729/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 43, 209 et 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis de la Cour des comptes ⁽³⁾,

considérant que le Conseil européen, lors de sa session d'Édimbourg des 11 et 12 décembre 1992, est convenu de maintenir, en la renforçant, la discipline budgétaire instaurée par la décision 88/377/CEE ⁽⁴⁾ et a confirmé que toutes les dépenses de la Communauté doivent respecter les principes d'une bonne gestion des finances publiques et de la discipline budgétaire;

considérant qu'il est important d'appliquer la discipline budgétaire dans toutes les politiques pour assurer une relation durable entre les engagements, les paiements et les ressources propres disponibles;

considérant qu'un nouvel accord interinstitutionnel comprenant des perspectives financières pour la période 1993-1999 a été conclu le 29 octobre 1993 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission pour la mise en œuvre de la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire annuelle;

considérant que, sur la base des conclusions du Conseil européen, les institutions sont également convenues de maintenir inchangés la base de référence et le taux de croissance de la ligne directrice agricole et d'étendre la couverture de celle-ci à toutes les dépenses de la politique agricole commune réformée, ainsi qu'aux dépenses relatives au Fonds de garantie de la pêche et aux aides aux revenus;

considérant que les mécanismes de dépréciation des stocks constitués au cours de l'exercice budgétaire doivent être maintenus;

considérant que les propositions annuelles de prix agricoles ainsi que toute autre proposition de mesures impliquant des dépenses au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», doivent respecter la limite fixée par la ligne directrice agricole;

considérant que les dépenses résultant de l'application des mesures agri-environnementales, du régime communautaire d'aides aux mesures forestières et du régime d'aide à la préretraite en agriculture revêtent un caractère pluriannuel et font de ce fait l'objet d'un suivi particulier;

considérant que, en cas de risque de dépassement des crédits au niveau du chapitre, il y a lieu de prendre des mesures correctives afin de remédier à la situation dès lors que cette action peut être efficace; que ces mesures ne produisent pas nécessairement leurs effets budgétaires au cours de l'exercice budgétaire concerné et qu'il peut, dans ces conditions, se révéler nécessaire de prendre des mesures de renforcement des crédits;

considérant qu'une réserve monétaire doit être inscrite au budget sous forme de crédits provisionnels pour faire face non seulement aux conséquences financières des mouvements de la parité dollar/écu du marché, mais également à celles liées aux réalignements monétaires au sein du système monétaire européen;

considérant que la mise en œuvre progressive de la réforme de la politique agricole commune est de nature à s'accompagner d'une moindre sensibilité de la dépense aux variations de la parité dollar/écu; que en conséquence, la réserve monétaire peut être ramenée de un milliard d'écus à 500 millions d'écus à partir de 1995;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité de réduire ou de suspendre temporairement les avances mensuelles, lorsque les renseignements communiqués par les États membres ne permettent pas à la Commission de constater que la réglementation communautaire applicable a été respectée ou concluent à une utilisation manifestement abusive des fonds communautaires;

considérant que les institutions sont convenues qu'une réserve relative aux opérations de prêts et de garantie de prêts en faveur des pays tiers et dans ceux-ci doit être inscrite au budget sous forme de crédits provisionnels afin de permettre l'alimentation du Fonds de garantie créé par le règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de

(1) JO n° C 68 du 11. 3. 1993, p. 8.

(2) JO n° C 329 du 6. 12. 1993, p. 100.

(3) JO n° C 170 du 21. 6. 1993, p. 20.

(4) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 29.

garantie relatif aux actions extérieures⁽¹⁾ et, le cas échéant, de faire face aux appels en garantie qui excèdent le montant disponible du Fonds;

considérant que les institutions sont convenues qu'une réserve doit être inscrite au budget sous forme de crédits provisionnels pour permettre de répondre rapidement, à la suite d'événements non prévisibles, à des besoins ponctuels d'aide d'urgence dans des pays tiers, en priorité pour des actions de caractère humanitaire;

considérant que les institutions sont convenues qu'il est opportun de prévoir que la réserve monétaire, la réserve pour garanties de prêts et la réserve pour aides d'urgence fonctionnent de la même manière pour les conditions d'appel de fonds et de mobilisation; que les modalités d'utilisation de la réserve pour aides d'urgence sont celles définies dans l'accord interinstitutionnel;

considérant que, pour des raisons de clarté, il apparaît opportun d'abroger la décision 88/377/CEE et de la remplacer par la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La discipline budgétaire s'applique à toutes les dépenses. Elle est mise en œuvre, selon le cas, par le règlement financier, la présente décision et l'accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993.

I. DÉPENSES DU FEOGA, SECTION «GARANTIE»

Article 2

La ligne directrice agricole, qui constitue pour chaque exercice budgétaire le plafond des dépenses agricoles telles que définies à l'article 4, doit être respectée chaque année. Pour chaque exercice budgétaire, la Commission procède à une première estimation de la ligne directrice agricole au moment de la présentation de ses propositions annuelles de fixation des prix et à sa fixation définitive lors de la présentation de l'avant-projet de budget.

Article 3

1. La base de référence à partir de laquelle est calculée la ligne directrice agricole est égale à 27 500 millions d'écus, correspondant aux crédits inscrits en 1988 pour les titres 1 et 2 de la section III partie B du budget, déduction faite des sommes relatives, pour ce même exercice, à l'écoulement du sucre ACP, aux restitutions liées à l'aide alimentaire et aux versements effectués par les producteurs au titre des cotisations prévues dans le cadre de l'organisation commune de marché du sucre.

2. Pour une année déterminée, la ligne directrice agricole est égale à la base de référence fixée au paragraphe 1, augmentée:

- de 74 % du taux de croissance du PNB entre 1988 (année de base) et l'année en question,
- du déflateur du PNB estimé par la Commission pour la même période,
- des prévisions, pour l'exercice en question, des dépenses d'écoulement du sucre ACP, des restitutions liées à l'aide alimentaire, des versements effectués par les producteurs du titre des cotisations prévues dans le cadre de l'organisation commune de marché du sucre et autres recettes qui proviendraient à l'avenir de secteur agricole.

3. La base statistique en ce qui concerne le PNB est définie par la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil, du 13 février 1989, relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché⁽²⁾.

Article 4

1. La ligne directrice agricole couvre les dépenses à imputer aux titres 1 à 5 de la section III sous-section B1 du budget conformément à la nomenclature adoptée pour le budget 1993.

2. Chaque année, le budget comporte les crédits nécessaires pour financer la totalité des coûts liés à la dépréciation des stocks constitués au cours de l'exercice budgétaire.

Article 5

1. Les propositions de prix agricoles de la Commission ainsi que toutes autres propositions de mesures impliquant des dépenses visées à l'article 4 respectent la limite fixée par la ligne directrice.

2. Tout membre du Conseil peut demander à la Commission d'évaluer les conséquences financières de toute modification susceptible d'être apportée à une proposition visée au paragraphe 1 au cours des discussions au Conseil. La Commission fournit ces évaluations le plus rapidement possible, et en tout cas au plus tard dans un délai de deux semaines. Le Conseil est alors tenu de différer sa décision jusqu'à ce que ces incidences lui soient communiquées. Le Parlement européen est informé des évaluations faites par la Commission.

3. Si la Commission estime que les résultats des discussions du Conseil sur ces propositions risquent de dépasser les coûts figurant dans ses propositions initiales, la décision finale est prise lors d'une session spéciale du Conseil.

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° L 49 du 21. 2. 1989, p. 26.

Article 6

1. Pour garantir le respect de la ligne directrice agricole, la Commission met en œuvre un système d'alerte et de suivi mensuel des dépenses visées à l'article 4, chapitre par chapitre du budget.

2. Avant le début de chaque exercice budgétaire, la Commission définit des profils de dépenses mensuelles pour chaque chapitre budgétaire, en se fondant, lorsque cela est approprié, sur la moyenne des dépenses mensuelles au cours des trois années précédentes.

3. L'exécution des dépenses résultant de l'application des mesures agri-environnementales, du régime communautaire d'aides aux mesures forestières et du régime d'aide communautaire à la préretraite en agriculture fait l'objet, compte tenu de leur caractère pluriannuel, d'un suivi particulier.

4. L'état des dépenses communiquées mensuellement par les États membres conformément à l'article 3 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2776/88 de la Commission ⁽¹⁾ est transmis au Parlement européen et au Conseil pour information.

La Commission présente ensuite au Parlement européen et au Conseil un rapport mensuel sur l'évolution des dépenses effectuées par rapport aux profils.

5. Lorsque, pour un chapitre déterminé, le rythme d'évolution des dépenses effectives risque de dépasser ou dépasse le profil prévu, la Commission analyse les écarts afin d'en déterminer les causes et d'en évaluer les incidences budgétaires prévisibles.

6. Lorsque le dépassement du profil n'est pas de nature à entraîner un dépassement des crédits du chapitre, il n'y a pas lieu de prévoir des mesures correctives. La Commission expose devant l'autorité budgétaire les raisons qui l'amènent à ne pas s'attendre à un dépassement des crédits.

7. Si l'examen conclut à un risque de dépassement des crédits au niveau du chapitre en fin d'exercice, la Commission agit au niveau du chapitre concerné en faisant usage des pouvoirs de gestion dont elle dispose, y compris ceux qu'elle détient en vertu des mesures de stabilisation, pour remédier à la situation dès lors que cette action peut être efficace. Si ces mesures se révèlent insuffisantes, la Commission présente au Conseil des propositions d'action appropriées pour maîtriser la dépense, qui peuvent comprendre des propositions visant à renforcer les mesures de stabilisation dans le secteur concerné. Le Parlement européen émet son avis dans les six semaines et le Conseil

décide dans les deux mois après réception de la proposition de la Commission visant à ramener les dépenses à un niveau compatible avec la dotation prévue pour le chapitre budgétaire concerné, si possible pour la fin de l'exercice concerné.

8. La Commission évalue l'impact des mesures proposées au regard tant des économies qu'elles sont susceptibles d'engendrer que du délai dans lequel elles produiront leurs premiers effets économiques et budgétaires. Cette évaluation est communiquée à l'autorité budgétaire.

9. S'il apparaît impossible de redresser la situation à l'intérieur de l'exercice budgétaire, la Commission propose à l'autorité budgétaire un virement. Elle informe l'autorité budgétaire sur l'évolution de la situation des marchés et des crédits du chapitre concerné, à la lumière notamment des mesures correctives adoptées, dont les conséquences financières prévisibles sont prises en compte dans le budget de l'exercice suivant. Si ces mesures se révèlent insuffisantes, la Commission présente au Conseil des propositions visant à renforcer leur action.

Article 7

Le taux de change entre le dollar et l'écu utilisé pour établir les estimations budgétaires annuelles au titre des dépenses visées à l'article 4 pour une année donnée est le taux moyen du marché au cours des trois premiers mois de l'année précédente.

Article 8

1 000 millions d'écus seront inscrits dans une réserve du budget général des Communautés européennes à titre de provision pour faire face:

— aux développements dus aux mouvements du taux de change relevé sur le marché entre le dollar et l'écu par rapport à la parité utilisée dans le budget visés à l'article 10

et

— le cas échéant, aux coûts résultant des réalignements monétaires au sein du système monétaire européen visés à l'article 11.

À partir de 1995, le montant de la réserve est ramené à 500 millions d'écus. Ces crédits ne sont pas inclus dans la ligne directrice agricole.

Article 9

La Commission adresse chaque année, au plus tard à la fin du mois d'octobre, à l'autorité budgétaire, un rapport concernant l'impact sur les dépenses visées à l'article 4:

— des mouvements de la parité moyenne dollar/écu du marché pour la période du 1^{er} août de l'année précé-

(1) JO n° L 249 du 8. 9. 1988, p. 9. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 775/90 (JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 85).

dente au 31 juillet de l'année en cours par rapport à la parité utilisée dans le budget, comme définie à l'article 7,

- des réalignements monétaires à l'intérieur du système monétaire européen visés à l'article 11.

Article 10

1. Les économies ou les coûts supplémentaires résultant des mouvements de la parité dollar/écu sont traités d'une manière symétrique. En cas d'une hausse du dollar vis-à-vis de l'écu par rapport à la parité utilisée dans le budget, les économies réalisées dans la section «garantie» donnent lieu à un virement vers la réserve monétaire jusqu'à concurrence de 1 000 millions d'écus et de 500 millions d'écus à partir de 1995. En cas de coûts budgétaires supplémentaires résultant d'une baisse du dollar vis-à-vis de l'écu par rapport à la parité utilisée dans le budget, on recourt à la réserve monétaire et des virements sont effectués vers des lignes de la section «garantie» du FEOGA affectées par la baisse du dollar. Ces virements sont proposés, le cas échéant, en même temps que le rapport visé à l'article 9.

2. Il est instauré une franchise de 400 millions d'écus. Si les économies ou les coûts supplémentaires résultant des mouvements visés au paragraphe 1 n'atteignent pas ce montant, aucun virement vers la réserve monétaire ou à partir de celle-ci n'est effectué. Les économies ou les coûts supplémentaires qui dépassent cette franchise sont versés à la réserve monétaire ou prélevés sur celle-ci. La franchise est portée à 200 millions d'écus à partir de 1995.

Article 11

1. Dans la mesure où il apparaît, au cours de l'exécution du budget, que la ligne directrice agricole ne permet pas d'absorber le coût budgétaire directement induit par les réalignements monétaires au sein du système monétaire européen qui sont intervenus depuis le 1^{er} septembre 1992, la réserve monétaire est utilisée chaque fois que cela est nécessaire et les virements appropriés sont proposés sans toutefois porter préjudice à la pleine application de l'article 10 paragraphe 1.

2. Si, pour les mêmes motifs que ceux visés au paragraphe 1, les crédits disponibles à la réserve monétaire se révèlent insuffisants, compromettant ainsi le financement de la politique agricole commune, le Conseil, se fondant sur une base juridique adéquate, prend les dispositions appropriées pour approvisionner le FEOGA, section «garantie». Toute décision qui a pour effet d'augmenter effectivement pour une année donnée les dotations du FEOGA, section «garantie», en dépassement ou par relèvement de la ligne directrice agricole, est prise à l'unanimité.

3. Le présent article s'applique jusqu'à l'exercice budgétaire 1997 inclus.

Article 12

1. Les prélèvements effectués à partir de la réserve ne sont opérés que pour autant que les coûts supplémentaires ne peuvent être financés à l'intérieur des crédits budgétaires destinés à la couverture des dépenses visées à l'article 4 paragraphe 1, pour l'exercice en question.

2. Les ressources propres nécessaires sont appelées, conformément à la décision 88/376/CEE, Euratom ⁽¹⁾ et aux dispositions arrêtées en application de celle-ci, de manière à financer les dépenses correspondantes.

3. Toute économie réalisée dans la section «garantie» du FEOGA qui a été virée à la réserve monétaire conformément à l'article 10 paragraphe 1 et qui reste encore inscrite à la réserve monétaire lors de la clôture de l'exercice est annulée et est inscrite en recettes dans le budget de l'exercice suivant au moyen d'une lettre rectificative à l'avant-projet de budget de l'année suivante.

Article 13

1. Le paiement des avances mensuelles concernant le FEOGA, section «garantie», par la Commission est effectué sur la base des renseignements fournis, pour chaque chapitre de dépenses, par les États membres.

2. Si les déclarations de dépenses ou les renseignements communiqués par un État membre ne permettent pas à la Commission de constater que l'engagement des fonds est conforme aux règles communautaires applicables, la Commission demande à l'État membre concerné de fournir des renseignements complémentaires dans un délai qu'elle fixe en fonction de la gravité du problème.

En cas de réponse jugée insatisfaisante ou concluant à un non-respect manifeste de la réglementation et à une utilisation manifestement abusive des fonds communautaires, la Commission peut réduire ou suspendre temporairement les avances mensuelles aux États membres.

Ces réductions ou suspensions sont effectuées sans préjudice des décisions qui seront prises dans le cadre de l'apurement des comptes.

3. La Commission avertit l'État membre concerné avant de prendre sa décision.

L'État membre fait connaître son point de vue dans un délai de dix jours.

La décision dûment motivée de la Commission, prise après consultation du comité du FEOGA, respecte le principe de proportionnalité.

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24.

II. RÉSERVES LIÉES À DES ACTIONS EXTÉRIEURES

Article 17

1. Réserve relative aux opérations de prêts et de garantie de prêts

Article 14

Chaque année, une réserve destinée à faire face:

- a) aux besoins d'alimentation du Fonds de garantie créé par le règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 et
- b) le cas échéant, aux appels en garantie qui excèdent le montant disponible du Fonds, afin d'en permettre l'imputation budgétaire

est inscrite au budget général des Communautés européennes à titre de provision.

Le montant de cette réserve est celui retenu dans les perspectives financières contenues dans l'accord interinstitutionnel.

2. Réserve pour aides d'urgence

Article 15

Une réserve pour aides d'urgence à des pays tiers est inscrite chaque année au budget général des Communautés européennes à titre de provision. L'objet de cette réserve est de permettre de répondre rapidement, à la suite d'événements imprévisibles, à des besoins ponctuels d'aide d'urgence dans des pays tiers, en priorité pour des actions de caractère humanitaire.

Le montant de cette réserve est celui retenu dans les perspectives financières contenues dans l'accord interinstitutionnel.

Les modalités d'utilisation de la réserve sont celles définies dans l'accord interinstitutionnel.

3. Dispositions communes

Article 16

Les réserves sont utilisées par voie de virement vers des lignes budgétaires concernées, conformément au règlement financier.

Les ressources propres nécessaires au financement des réserves ne sont appelées auprès des États membres que lors de la mise en œuvre des réserves conformément à l'article 16.

Les ressources propres nécessaires sont mises à disposition dans les conditions prévues par le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 (1).

III. AUTRE DISPOSITION

Article 18

La mise en œuvre financière de toute décision du Conseil ou de toute décision du Parlement européen et du Conseil dépassant les crédits disponibles au budget ou les montants prévus dans les perspectives financières ne peut avoir lieu que lorsque le budget a été modifié et, le cas échéant, les perspectives financières révisées de manière adéquate selon la procédure prévue pour chacun de ces cas.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 19

La décision 88/377/CEE est abrogée.

Article 20

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 31 octobre 1994.

Par la Conseil

Le président

K. KINKEL

(1) JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (voir page 5 du présent Journal officiel).